Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 288 563 du 5 mai 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof par votre mère et peule par votre père. Vous êtes de confession musulmane. Vous êtes marié et père de deux enfants qui se trouvent avec leur mère à Fass Mbao.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous habitez de manière régulière à Fass Mbao, quartier Ousmane Diouf à Dakar dans la maison familiale (avec votre père, votre mère, vos frères, votre soeur, votre épouse [F.], vos deux enfants et les épouses de vos frères).

Vous allez à l'école jusqu'à la troisième année après le BFEM (Ndla : Brevet de fin d'études moyennes).

A l'âge de 18 ans, vous réalisez que vous êtes attiré par les personnes de même sexe.

En 2000, vous allez à l'armée pour deux années.

En 2009, vous travaillez au Radisson Blue à Dakar. Vous vous occupez de la surveillance caméra, la gestion du contrôle technique, le climatiseur et la sécurité incendie.

En janvier 2010, vous vous mariez avec [F.].

En 2013, [C. M.], qui faisait partie de l'équipe d'Air France, vient vous trouver près de la piscine. Au fil de la discussion, il vous avoue qu'il est homosexuel. Ensuite, vous vous retrouvez dans sa chambre et entretenez votre première relation homosexuelle.

En mars 2016, vous vous rapprochez de [J. G.], un collègue de travail et en décembre 2016, vous entamez une relation avec ce dernier.

En février 2017, vous prenez un studio à Mermoz.

Le 14 juillet 2018, vers 20 heures, vous êtes surpris en train d'avoir des rapports sexuels avec [J.] par les propriétaires du studio ([K. G.] et son mari). Ils vous voient à travers la fenêtre (vitre teintée) et le rideau en tissu de soie. Vous ne saviez pas que le fait de rester à l'intérieur avec la lumière allumée pouvait permettre de vous voir de l'extérieur. Les cris de [K.] ameutent des personnes qui étaient au rez-de-chaussée (votre studio se trouve au premier étage). Elle crie en disant qu'elle ne loue pas son studio aux homosexuels. A travers la fenêtre, vous voyez des gens avec des machettes et des gourdins venir vers votre studio. Pris de peur, vous décidez (vous et [J.]) de sauter par la fenêtre. Vous vous blessez. Vous courrez jusqu'à un autre quartier où vous prenez un taxi. Vous entendez entre temps les cris de [J.] qui se fait attraper par vos agresseurs. Vous décidez de fuir chez [I.]. Arrivé chez lui, il paye le taximan, vous accueille et vous donne les premiers soins. Ensuite, il vous demande ce qui s'est passé. Vous ne voulez rien dire. Il insiste et vous force. Vous lui expliquez alors que vous vous êtes fait surprendre en train d'avoir une relation avec [J.] par les propriétaires du studio. Vous lui demandez s'il peut aider [J.] pour éviter qu'il soit tué. Il vous répond par la négative et vous précise que le fait que vous soyez venu chez lui pouvait pousser des gens à incendier sa maison s'ils savaient que vous étiez chez lui.

Le 15 juillet 2018, vous apprenez par [I.] qu'au travail, tout le monde disait que vous aviez été attrapé pour les problèmes d'homosexualité. Vous apprenez également que votre collègue [A. B.], qui habitait dans le même quartier que vous, est allé dire à votre père que vous aviez été surpris pour homosexualité et que vous étiez chez [I.]. Votre père et votre épouse se mettent à crier, ce qui attire les voisins. Le même jour, votre père (qui est imam) et vos deux frères viennent chez [I.]. Fâchés, ils vous crient dessus mais [I.] leur dit que vous n'êtes pas là. Ensuite, votre père repart.

Suite à cet incident, la femme d'[I.] lui demande de vous laisser partir car votre père pouvait revenir une deuxième fois et vous tuer. [I.] décide de vous aider à quitter le pays.

Le 10 août 2018, muni d'un passeport et d'un visa vous embarquez à bord d'un avion à destination du Portugal. Dans ce pays, à Sela, vous décidez un jour de sortir en ville pour vous promener avec un ami dans un endroit fréquenté par des Sénégalais et des Guinéens. L'un d'entre eux vous identifie avec les problèmes que vous avez eus au Sénégal. Vous décidez alors de quitter le Portugal pour la Belgique où vous arrivez le 3 octobre 2018. Au cours de la même année, votre passeport est volé à la gare du Nord.

En 2019, vous apprenez que [J.] est détenu à la prison de Rebeuss.

Depuis votre départ du Sénégal, vous avez des contacts avec votre épouse et [I.].

À l'appui de votre demande de protection internationale vous joignez ***l'original*** *de votre carte d'identité et* ***en copie*** *plusieurs autres documents : une attestation de travail du Radisson Blu, un certificat de travail*

du Radisson Blu, un bulletin de paie du Radisson Blu, un certificat de bonne conduite du ministère des forces armées, une attestation de formation word et excel signée par le Radisson Blu, un témoignage d'[I. D. M.] accompagné de sa carte d'identité et d'un document mentionnant qu'il a suivi une formation de secouriste, une attestation de fréquentation de Rainbow House concernant la journée du 26 septembre 2019, plusieurs photos de [J. G.] (1', 2', 3'), une photo d'[I.] au travail (4'), d'autres photos de [j. G.] (5', 6'), une photo de vous à Rainbow House datant de 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tels que prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale, des problèmes liés à votre orientation sexuelle au Sénégal et ne pouvoir y retourner compte tenu du traitement réservé aux personnes homosexuelles.

A ce propos, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et spécifique.

***Or, tel n'est pas le cas en l'espèce**. Ainsi, les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien au Commissariat général ne sont pas convaincantes. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement leur crédibilité.*

D'emblée, le CGRA observe qu'il ressort de vos déclarations que lorsque vous le voulez, vous êtes capable d'être précis et nuancé. Ainsi par exemple, lorsqu'il vous est demandé de qui vous étiez proche parmi les étudiants à l'école secondaire, vous répondez que vous n'étiez pas étudiant car vous n'alliez pas à l'université et qu'étudiant c'est pour les étudiants à l'université (cf. NEP 1, p. 5). Dès lors, le Commissariat général est en droit d'attendre à ce que vous fassiez preuve de cette capacité de nuance et de précision lors de votre entretien personnel, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

***Premièrement, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à la découverte de votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu. Le même constat peut être dressé en ce qui concerne votre prise de conscience de votre homosexualité et la manière dont les personnes homosexuelles sont stigmatisées, marginalisées et ostracisées au Sénégal**.*

En effet, lorsqu'il vous est demandé comment vous avez réalisé que vous étiez attiré par des personnes de même sexe, vous répondez : « A 18 ans à l'école j'avais une copine, une fille, j'étais en relation amoureuse, on a fait un an de relation. Un jour j'ai eu un rapport sexuel avec elle. Lorsqu'on a eu le rapport, je n'ai rien senti, c'est comme si j'ai été violé, c'est comme si j'avais une souillure. C'est là que je me suis dit que je ne sentais pas les filles, je sentais ceux qui ont le même sexe que moi » (cf. NEP 2, p. 4). Lorsque la question vous est répétée, vous vous contentez de répondre : « Des fois je vois un homme, je ressens des sentiments pour ce jeune homme et c'est comme ça que c'est venu » (Ibid. p. 5). Lorsqu'il vous est demandé si vous pouviez être plus concret et donner des exemples, vous répondez : « vous savez là-bas c'est interdit. Des fois, je vois des gens qui me plaisent mais je ne peux pas extérioriser cela car j'avais peur vu comment les homosexuels sont traités là-bas » (Id.). Vos propos vagues et non

spécifiques ne traduisent aucun cheminement personnel ni aucun questionnement, ce qui est invraisemblable.

De même, lorsqu'il vous est demandé d'évoquer des situations concrètes, des faits ou des évènements qui vous ont permis de vous rendre compte que vous aviez une attirance pour les hommes, vous répondez : « des fois il y a des soirées au Radisson Blue. Souvent je vois des jeunes garçons qui m'attirent qui sont propres et s'habillent bien » sans fournir aucune autre information pertinente (Id.).

En outre, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ce qui vous a permis de comprendre que cette attirance est un problème au Sénégal et les conséquences que cela peut avoir sur votre quotidien, vous répondez : « je sais que c'est criminalisé. Tu dis ça à quelqu'un, les gens vont t'attaquer » sans fournir aucune autre information (Id.). Ici aussi, vos déclarations imprécises ne reflètent pas un sentiment de fais vécus et ne traduisent aucun cheminement personnel ni aucun questionnement qui soit lié à la découverte d'une dimension de votre personnalité qui pourrait vous valoir d'être rejeté ou ostracisé dans le contexte homophobe de la société sénégalaise.

Ensuite, le CGRA constate également que vos déclarations relatives aux circonstances de votre relation amoureuse avec [J. G.] dans le contexte d'homophobie sénégalais, sont inconsistantes, superficielles, non spécifiques et non circonstanciées.

Ainsi, vous déclarez qu'un jour, [J. G.], un collègue avec lequel vous vous êtes lié d'amitié, vous dit que vous lui plaisiez et que cela vous a surpris. Vous ne lui répondez pas (NEP2 p. 7). Vous décidez de prendre vos distances jusqu'au jour où il revient vous parler. Vous décidez de renouer les contacts. Vous recommencez à aller chez lui et un jour il vous dit : « tu me plais, moi c'est vraiment réel, c'est ce que je ressens. Il m'a dit si tu veux bien on peut aller vivre en cachette, personne ne saura ce qui se passe entre nous. Je lui ai dit je ne te dis ni oui ni non » (Ibid. pages 7 et 8). Vous ajoutez « il a continué à m'acculer jusqu'au bout et je lui ai avoué que je suis aussi attiré par les hommes. Il a dit on peut le vivre en cachette. Et c'est comme ça qu'on a décidé de trouver un studio à Mermoz. Lui c'est un homosexuel passif, moi je suis actif. C'est comme ça qu'on s'est connu » (Ibid. p. 8).

Vos propos sont complètement invraisemblables et ce pour plusieurs raisons :

Tout d'abord, lorsqu'il vous est demandé à deux reprises si avant de vous dire que vous lui plaisiez, [J.] savait que vous étiez homosexuel, vous répondez ne pas savoir (NEP2, p. 8). Il n'est absolument pas crédible que vous ne lui ai jamais posé la question par la suite pour essayer de comprendre sa prise de risque à votre égard en vous faisant son coming out alors qu'il ne connaissait pas votre orientation sexuelle. Vos propos sont d'autant moins crédibles dans la mesure ou vous déclarez qu'il vous a fait part de son attirance envers vous à deux reprises sans réponse positive de votre part et que malgré vos refus, il a continué à vous draguer. De plus, le fait qu'il soit votre collègue est un élément supplémentaire qui renforce l'invraisemblance de vos déclarations puisque si le staff de l'hôtel apprenait l'homosexualité de [J.] cela l'aurait exposé à de graves conséquences eu égard au climat extrêmement homophobe au Sénégal.

Dans ce cadre, lorsqu'il vous est demandé s'il n'avait pas peur de votre réaction lorsqu'il vous a avoué son homosexualité vu qu'à ce moment-là, il ne savait pas que vous étiez homosexuel, vous répondez : « on était ami, on était proche. Je crois que c'est pour ça qu'il m'a dit cela. Il a eu de la confiance en moi » (Ibid p. 9). Vos propos ne sont pas crédibles eu égard au contexte extrêmement homophobe que vous décrivez ; le fait d'avoir une amitié ou de bien s'entendre avec un collègue ne signifie nullement que ce dernier ne soit pas homophobe. Le fait que vous ne sachiez rien sur son orientation sexuelle aurait poussé toute personne raisonnable à plus de prudence et en tout cas à avoir eu des indications sur son orientation sexuelle avant de lui faire des avances.

Par ailleurs, vos déclarations concernant celui que vous présentez comme votre unique partenaire régulier au Sénégal sont émaillées de très nombreuses imprécisions :

Ainsi par exemple, vous êtes extrêmement imprécis sur ce que vous aviez mis en place pour ne pas être soupçonné d'homosexualité (Ibid. p. 10), les activités que vous aviez avec [J.] - on allait à la plage, dans des restaurants- (Id.), son aspect physique, ses traits de caractère (Ibid. p.11) ou encore la manière dont il a découvert son homosexualité (Ibid. p. 12)

De plus, vous ne citez qu'une seule anecdote survenue durant votre relation avec [J.] (Ibid. p. 10) alors que vous prétendez que c'était votre unique relation amoureuse homosexuelle et que cette relation a duré pendant plusieurs mois de décembre 2016 à juillet 2018 (Ibid. p. 11).

En outre le CGRA ne peut pas croire à la réalité de votre première relation homosexuelle

En effet, vous déclarez qu'en 2013, [C. M.] qui faisait partie de l'équipe d'Air France est venu vers vous près de la piscine et qu'au fil de la discussion il vous confie qu'il a des attirances pour les hommes. Vous lui avouez que vous-même aviez « des sensations pour être avec un homme » et lui proposez de le rejoindre dans sa chambre d'hôtel. C'est ainsi que vous entretenez votre première relation homosexuelle (NEP 1, p. 19).

Il n'est pas vraisemblable qu'un inconnu, qui plus est client de l'hôtel, vous fasse son coming out alors qu'il n'avait aucune indication sur votre orientation sexuelle eu égard aux dangers auquel s'expose une personne au Sénégal lorsqu'elle fait son coming out à un inconnu.

Par ailleurs, le CGRA ne peut croire à la facilité déconcertante avec laquelle vous faites également votre coming out à [C.] et la rapidité avec laquelle vous acceptez d'avoir votre première relation homosexuelle. Le fait également que vous prétendez avoir eu une relation homosexuelle avec ce dernier dans une chambre au sein même de l'hôtel dans lequel vous travaillez tous les jours (Id.) est complètement invraisemblable eu égard aux nombreux risques que cela comportait pour votre carrière et probablement pour votre intégrité physique et morale.

Le CGRA observe en effet, qu'il est peu plausible que vous ayez accepté soudainement en 2013 une relation homosexuelle avec un inconnu avec autant de facilité sans aucun cheminement personnel ni aucun questionnement qui soit lié à la découverte d'une dimension de votre personnalité qui pourrait vous valoir un ostracisme ou même de la violence dans le contexte sénégalais. Cette rapidité avec laquelle vous prétendez avoir eu une relation intime avec [C.] tranche singulièrement avec vos déclarations selon lesquelles depuis votre enfance vous n'aviez jamais eu de relations homosexuelles en raison du climat homophobe ambiant.

En outre le CGRA ne tient pas pour établis, les faits que vous invoquez à la base de votre fuite de votre pays pour les raisons suivantes :

Ainsi, vous dites que « le 14 juillet 2018, vers 8 heures du soir », vous avez été surpris avec votre petit copain en train d'avoir des rapports sexuels dans votre studio (NEP1, p. 15). Vous précisez que la propriétaire « nous a vus en train d'avoir un rapport sexuel. Elle a crié, elle a dit qu'elle nous a vus en pleine action. Quand il y a une lumière on peut voir » (Ibid. p.16). Lorsqu'il vous est demandé si c'est un risque de faire l'amour la lumière allumée, vous répondez : « on ne savait pas que c'était un risque » (Ibid. p. 17). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi ne pas avoir éteint la lumière, vous répondez : « ils peuvent se dire qu'à cette heure-ci que font deux hommes dans une chambre sans lumière. » (NEP1, p. 17). Eu égard au contexte homophobe que vous décrivez, il est complètement invraisemblable que vous ne sachiez pas si vous pouviez être vu de l'extérieur lorsque vous faisiez l'amour avec votre petit copain. Il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais pensé à cet élément fondamental intrinsèquement lié à votre intégrité physique et mentale dans le contexte sénégalais. Lorsque plusieurs questions vous sont posées pour en savoir un peu plus sur cet aspect, vous ne fournissez pas de déclarations concrètes, circonstanciées et spécifiques susceptibles d'illustrer un vécu dans une relation cachée, dans le contexte d'homophobie qui règne au Sénégal.

En outre, le CGRA constate une contradiction fondamentale entre vos déclarations et celles contenues dans le témoignage d'[I.] qui précise que vous êtes allé chez lui à 09h30 (voir le document dans la farde verte de votre dossier administratif). Lors de votre entretien au CGRA vous avez tenu deux versions contradictoires : vous avez d'abord affirmé que vous avez fui chez [I.] à 9h30 du matin (NEP 2 p.14). Ce n'est que lorsque vous aviez été confronté à une incohérence temporelle que vous changez de version pour finalement dire que vous aviez fui chez lui à 21h00 (Id.).

Toujours concernant ce fait que vous invoquez comme élément qui a provoqué votre fuite du Sénégal, vous déclarez qu'à travers la fenêtre, vous avez vu des individus venir avec des machettes, des gourdins et qu'ils voulaient défoncer la porte (NEP 1 p. 15). Lorsqu'il vous est demandé de préciser, même approximativement, le nombre de ces agresseurs, vous répondez ne pas savoir (Ibid. p. 18). Vos déclarations imprécises ne reflètent aucunement un sentiment de faits vécus.

En effet, il est raisonnable d'attendre d'une personne qui a été surprise en plein ébats sexuels avec une personne de même sexe qu'elle apporte davantage de souvenirs spécifiques et concrets dans ses déclarations.

De même, toujours concernant cette agression homophobe, vous précisez que les individus avaient des machettes et des gourdins (Ibid. p.15). Vous précisez que tout s'est passé très vite ; vous dites en effet : « quand elle a crié, aussitôt on s'est levé, et on a sauté » (Ibid. p.18). Lorsqu'il vous est demandé comment les assaillants ont-ils eu le temps de s'armer de machettes et de gourdins en quelques secondes, vous répondez ne pas savoir (Id., p.18). Vos déclarations vagues et imprécises continuent d'achever la crédibilité de votre récit.

Ensuite, vous déclarez qu'après avoir été surpris, vous fuyez chez [I.]. Lorsqu'il vous est demandé si vous n'aviez pas peur de la réaction d'[I.] quand vous lui avouez avoir été surpris dans une relation homosexuelle, vous répondez : « j'ai hésité. Il a insisté. Il m'a toujours aidé et toujours compris » (NEP1, p. 19). Votre réponse est complètement invraisemblable dans le contexte homophobe sénégalais ou la découverte de l'homosexualité d'une personne l'expose à de graves risques quant à son intégrité physique et/ou mentale. Votre réponse est d'autant moins vraisemblable lorsque vous précisez qu'il ne savait pas que vous étiez homosexuel (NEP1, p. 19).

En outre, vous déclarez que lorsque vous étiez chez [I.], ce dernier appelle l'hôtel qui lui apprend que: « tout le monde disait que je me suis fait rattraper pour les problèmes d'homosexualité » (NEP1, p.15). Lorsqu'il vous est demandé qui à l'hôtel a donné ces informations à [I.], vous répondez : « je ne sais pas mais ça pouvait être [A.] ou [M.] » (Ibid. p.20). Votre réponse extrêmement vague et dénuée du moindre détail spécifique ne reflète pas un sentiment de faits vécus dans votre chef. De plus, vous déclarez également qu'[A.] est allé dire à votre père que vous étiez chez [I.] (Ibid., p. 20). Lorsqu'il vous est demandé comment [A.] a su que vous étiez chez [I.], vous répondez : « il l'a entendu à l'hôtel » (Id.). Lorsqu'il vous est demandé comment cette information importante est arrivée à l'hôtel, vous répondez ne pas savoir (Id.). Lorsqu'il vous est demandé si [I.] a essayé de savoir comment [A.] a eu cette information importante, vous répondez ne pas savoir (Ibid. p.21). Ces déclarations sont à la fois invraisemblables et extrêmement imprécises.

De même, toujours concernant les faits ayant trait aux éléments importants qui ont précédé votre fuite du Sénégal, vous déclarez que le 15 juillet, votre père et vos deux frères sont venus chez [I.] pour vous menacer car vous avez déshonoré la famille (NEP1, p.22). Vous précisez que votre père et vos frères se contentent de vous menacer de l'extérieur car [I.] leur a dit que vous n'étiez pas là et vous précisez dans le même temps que dans la tête de votre père vous étiez bien chez [I.] (Id.). Vos propos sont complètement invraisemblables et ce, d'autant plus que vous précisez que votre père et vos frères ne sont venus qu'une seule fois chez [I.] (Ibid. p. 23) alors qu'ils voulaient vous tuer (Ibid. p.22) et que [A.] avait clairement dit à votre père que vous étiez bien chez [I.] (Ibid. p.15). Dans ces circonstances, il n'est pas crédible qu'[I.] prenne le risque de vous garder près d'un mois à son domicile tant par rapport aux risques auxquels il s'exposait par rapport à votre père et vos frères qui vous menaçaient et par rapport à son travail que vous décrivez comme étant homophobe.

D'ailleurs, vous précisez vous-même qu'[I.] vous confie que le fait que vous soyez venu chez lui pouvait pousser des gens à incendier sa maison s'ils savaient que vous étiez chez lui (NEP1, p. 13). En outre, vous déclarez que votre père avait même menacé [I.] en lui disant « si tu ne me dis pas ou se trouve [B.], il a dit tu seras considéré comme faisant partie du lobby pour homosexuel » (Ibid. p.23). Vous précisez également que lorsque votre père est venu vous menacer devant le domicile d'[I.], la femme de ce dernier lui demande de vous laisser partir car votre père pouvait revenir une deuxième fois et vous tuer (Ibid. p. 16). Compte tenu de tous ces éléments décrivant les circonstances liées à votre présence chez [I.], le CGRA n'est absolument pas convaincu de la réalité de vos propos.

Par ailleurs, vous déclarez que pendant votre séjour chez [I.], vous n'avez pensé à appeler personne en ce compris votre femme (NEP2, p. 2 et 3). Lorsqu'il vous est demandé si par exemple, vous aviez essayé d'appeler votre père, votre femme ou votre frère pour essayer de nier ces accusations d'homosexualité, vous répondez par la négative (Ibid. p. 3) ce qui est invraisemblable.

Enfin, le CGRA constate que vos déclarations sont émaillées de très nombreuses autres imprécisions et invraisemblances qui ne sont pas toutes exposées dans la présente décision.

Ainsi par exemple, vous déclarez qu'en 2019, [I.] vous apprend que [J.] est détenu à la prison de Rebeuss. Lorsqu'il vous est demandé si la presse sénégalaise a parlé de l'arrestation de [J.], vous répondez ne pas savoir (Ibid. p. 13). Lorsqu'il vous est demandé si depuis votre fuite du Sénégal, vous avez fait des démarches pour avoir de ses nouvelles ou retrouver la trace de [J.] puisque vous ne saviez pas où il était durant une certaine période, vous répondez : « c'est [I.] qui me donne des nouvelles » (Id.). Il est complètement invraisemblable que vous n'ayez entrepris aucune démarche personnelle pour tenter d'avoir des nouvelles de l'homme que vous présentez comme étant le seul partenaire homosexuel de votre vie.

En outre, vous déclarez que, suite à votre départ du pays, votre femme vous a dit que des gens, des voisins venaient vers elle pour lui dire que vous êtes homosexuel et qu'ils vous menaçaient (NEP 1 p. 10). Lorsqu'il vous est demandé de préciser l'identité de ces voisins, vous êtes incapable de répondre (Id.). Il est complètement invraisemblable que vous n'ayez pas posé la question à votre femme pour savoir qui sont ces voisins qui vous menaçaient personnellement.

Quant aux documents que vous versez au dossier, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité atteste tout au plus de votre identité et votre nationalité non contestées dans la présente décision.

L'attestation de travail, le certificat de travail, le bulletin de paie, l'attestation de formation (Word et Excel) du Radisson Blu ont été joints en copie et non en original, ce qui ne garantit pas leur authenticité. A les supposer authentiques, ces documents attestent tout au plus que vous avez travaillé au Radisson Blu de Dakar et que vous avez suivi une formation.

La copie du certificat de bonne conduite du ministère des forces armées n'a aucune pertinence en l'espèce. Ce document peut tout au plus établir que vous avez passé deux ans à l'armée.

Le témoignage d'[I. D. M.] accompagné de sa carte d'identité et d'un document mentionnant qu'il a suivi une formation de secouriste ne peut rétablir la crédibilité de vos déclarations pour plusieurs raisons. D'abord, ce témoignage qui est une copie ne contient aucun élément objectif qui peut attester de vos déclarations ou de son contenu. Ensuite le témoignage d'[I.] entre en contradiction avec vos déclarations. En effet, au CGRA vous affirmez que [I.] n'était pas au courant de votre homosexualité (NEP1, p. 19 et 20), alors que dans son témoignage, [I.] affirme le contraire. Confronté à cette contradiction substantielle, vous ne donnez aucune explication convaincante (NEP2, p. 15). En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

En ce qui concerne l'attestation de fréquentation à la Rainbow house, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, les activités de ce type d'association sont ouvertes à toute personne sympathisante à la cause, sans discrimination relative à l'orientation sexuelle.

Vous joignez également plusieurs photos de [J. G.] (1', 2', 3', 5', 6'), une photo d'[I.] au travail (4'), et une photo de vous à Rainbow House datant de 2019. Ces photographies ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent, puisque le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent ou de leur lien avec vous. En outre, vous ne savez pas quand les photos de [J. G.] ont été prises et vous précisez même que vous ne les aviez même pas vues (NEP 1, p.13). Vous déclarez simplement qu'[I.] vous les a envoyées. Lorsqu'il vous est demandé comment [I.] a pu avoir ces photos, vous déclarez qu'il ne connaissait pas [J.], qu'on lui a sorti les photos et qu'elles circulaient dans le service à l'hôtel (Id.). Lorsqu'il vous est demandé si vous lui avez posé la question, vous répondez par la négative (Id.), ce qui est n'est pas crédible. Concernant spécifiquement la photo que vous auriez faite à Rainbow House, il convient de noter que votre participation à des activités de loisirs fréquentés par la communauté LGBTQ ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, ce type de structure est ouvert à toute personne sympathisante à la cause, sans discrimination relative à l'orientation sexuelle.

Vous avez également fait parvenir via email au CGRA plusieurs vidéos dans lesquelles on peut voir un homme se faire maltraiter. Lorsqu'il vous est demandé qui est cet homme, vous répondez : « je ne le connais pas mais si on est attrapé c'est comme ça qu'on maltraite les homosexuels » (NEP1, p. 14). Lorsqu'il vous est demandé si vous pouvez donner des informations sur les circonstances dans lesquelles ces vidéos ont été réalisées (identité de la personne par exemple, les circonstances de son arrestation, la date, etc.…), vous répondez ne pas savoir (Id.). Dès lors, le Commissariat général constate que ces vidéos ne vous concernent pas personnellement ni les faits particuliers que vous invoquez et qu'ils sont relatifs à des cas de maltraitances qui pourraient survenir au Sénégal.

Vos observations en réponse aux notes de l'entretien personnel ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent. En effet, vos explications à posteriori ne résistent pas à l'analyse faite dans la présente décision. Par exemple, s'agissant du moment de votre fuite chez [I.], vous avez d'abord affirmé que vous avez fui chez lui à 9h30 ***du matin*** *(NEP 2 p.14). Ce n'est que lorsque vous aviez été confronté à une incohérence temporelle que vous changez de version pour finalement dire que vous aviez fui chez lui à 21h00 (Id.).*

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanction inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le requérant invoque un premier moyen pris de la violation de :

« *[…] l'article 1, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980*. »

2.3. Le requérant invoque un second moyen pris de la violation de :

« *[…] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence"*. »

2.4. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

2.5. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de « […] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire », et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

2.6. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant dépose, à l'appui de son recours, différents documents qu'il inventorie comme suit :

« *[…]*
3. Capture d'écran des messages WhatsApp échangés avec [P. G.]
4. Témoignage écrit de [P. G.] ».

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus (v. *supra* « 1. L'acte attaqué »), la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, […] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4. En substance, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en cas de retour au Sénégal, une crainte en raison de son orientation sexuelle.

4.5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

4.6. Ainsi, le Conseil observe que lors de ses entretiens personnels et dans sa requête, le requérant soutient entretenir une relation amoureuse avec un homme en Belgique - le dénommé P. - (v. *Notes de l'entretien personnel* du 11 janvier 2022, p. 13 ; requête, pp. 25 et 26). A cet égard, le requérant ajoute lors de l'audience avoir débuté cette relation au mois d'août 2021.
Afin d'étayer ses dires sur ce point, le requérant produit des captures d'écran de messages qu'il aurait échangé sur WhatsApp avec cette personne ainsi qu'un témoignage de cette même personne accompagné d'une copie de sa carte d'identité (v. documents joints à la requête, pièces 3 et 4). Dans ce témoignage, P. G., confirme entretenir une relation amoureuse avec le requérant depuis le mois d'août 2021.

Or, à ce stade, à la lecture des notes des entretiens personnels du 9 novembre 2021 et du 11 janvier 2022, le Conseil considère, à l'instar de la partie requérante, que cette relation avec le dénommé P. G. dans le Royaume n'a pas été suffisamment investiguée par la partie défenderesse (v. *Notes de l'entretien personnel* du 11 janvier 2022, pp. 13 et 14).

Le Conseil considère, en conséquence, qu'il y a lieu d'instruire de manière plus approfondie cet aspect de la demande de protection internationale du requérant.

5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits. Dans le cadre de ce réexamen, la partie défenderesse tiendra compte des nouvelles pièces annexées à la requête.

6. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 10 février 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	F.-X. GROULARD